

Administration générale

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Département de la politique de rémunération,
de l'organisation du temps de travail
et de la réglementation

Bureau de la politique de rémunération

Note de gestion du 18 octobre 2011 relative à la gestion au titre de 2011 du régime indemnitaire de certains agents du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (MEFI) et du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État (MBCPRE) affectés dans les services du MEDDTL

NOR : DEVK1127050N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : gestion du régime indemnitaire 2011 de certains personnels du MEFI/MBCPRE affectés dans les services du MEDDTL.

Catégorie : directive adressée par la ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Domaine : administration.

Mots clés liste fermée : Fonction Publique.

Mots clés libres : régime indemnitaire, agents du MEFI/MBCPRE affectés dans des services du MEDDTL.

Référence : décret n° 2002-710 du 2 mai 2002 relatif à l'allocation complémentaire de fonctions en faveur des personnels du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, des établissements publics administratifs placés sous sa tutelle, des juridictions financières et des autorités administratives indépendantes relevant du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie pour leur gestion.

Circulaire abrogée : circulaire du 15 octobre 2010.

Date de mise en application : 1^{er} janvier 2011.

La ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable, des transports et du logement à Madame et messieurs les préfets de région, direction régionale de l'environnement et de l'aménagement et du logement (DREAL) ; direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA) ; direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE) ; direction régionale et interdépartementale de l'habitat et du logement d'Île-de-France (DRIHL) ; administration centrale du MEEDDM ; Madame la commissaire générale au développement durable, déléguée interministérielle au développement durable ; Monsieur le secrétaire général ; Monsieur le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature ; Monsieur le directeur général de l'énergie et du climat ; Monsieur le directeur général de la prévention des risques ; Monsieur le vice-président du Conseil général de l'environnement et du développement durable ; Madame la directrice des ressources humaines ; Messieurs les préfets de département d'outre-mer ; directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ; direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon (pour exécution) ; ministère de l'économie, des finances et de l'industrie : secrétariat général

des ministères économique et financier : direction des ressources humaines, sous-direction des ressources humaines ministérielles ; direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) ; SG/DRH/PPS ; SG/DRH/SEC/GAP (copie pour information).

Une convention de gestion et de délégation de gestion a été signée le 5 juin 2009 entre le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL), le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (MEFI) et le ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État (MBCPRE). Elle confie au MEDDTL la gestion des rémunérations accessoires des personnels administratifs et techniques des ministères économique et financier affectés au MEDDTL.

Si cette convention précise que les modalités, barèmes et calendrier de gestion continuent de relever des services gestionnaires du MEFI/MBCPRE, elle prévoit également que les propositions de modulation et leur harmonisation sont du ressort du MEDDTL.

En conséquence, la présente note a pour objet de rappeler le régime indemnitaire des agents du MEFI/MBCPRE, d'en préciser les règles de gestion et les actions à mener en termes d'harmonisation au titre de 2011.

I. – PERSONNELS CONCERNÉS

Personnels administratifs et techniques titulaires à statut finances ou industrie et personnels non titulaires sous statut, issus du MEFI/MBCPRE en fonctions dans les services du MEDDTL.

II. – UN RÉGIME INDEMNITAIRE SPÉCIFIQUE

Il se compose essentiellement de trois niveaux de prime.

a) Premier niveau : l'indemnité d'administration et de technicité ou l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)

Indexée sur la valeur du point fonction publique, elle est égale à 8,33 % de l'indice majoré détenu par l'agent.

b) Deuxième niveau : la prime de rendement (PR)

Définie par le décret n° 45-1753 du 6 août 1945 pour le personnel fonctionnaire du MEIE, la prime de rendement est indexée sur la valeur du point fonction publique et est égale à :

18 % de la rémunération indiciaire de l'échelon terminal du grade pour les agents appartenant à un corps technique de catégorie A ou B ou à un corps de catégorie A administratif ;

18 % de la rémunération indiciaire pour les agents appartenant à un corps de catégorie B ou C administratif.

Pour les primes du premier et du deuxième niveau, le montant est déterminé automatiquement lors du changement d'échelon ou de grade de l'agent.

c) Troisième niveau : l'allocation complémentaire de fonction (ACF)

Déterminée en fonction du niveau de responsabilité, d'expertise, de sujétion ou de contrôle des agents concernés, elle résulte du produit d'un nombre de points par la valeur du point ACF. Ce nombre de points varie en fonction de l'échelon et du grade. Les valeurs de point sont fixées par des arrêtés ministériels. Elles diffèrent selon les corps, conformément à des grilles qui varient en fonction de l'affectation : administration centrale ou autre affectation.

L'ACF fait l'objet d'une modulation, appliquée à un montant moyen et dans la limite d'un montant plafond. Son mode de gestion diffère selon les catégories d'agent ; c'est ainsi que les montants d'ACF des agents de catégories B et C ne sont pas modulés au contraire de ceux des agents de catégories A et A+.

III. – RÈGLES DE GESTION

a) Les agents de catégories B et C

À chaque échelon de chaque grade correspond un montant forfaitaire de prime. Lorsque l'agent change d'échelon, son troisième niveau de prime (ACF) augmente automatiquement en fonction des barèmes en vigueur.

Il y a donc lieu de leur appliquer cette augmentation à chaque changement de grade ou d'échelon.

b) Les agents du corps des ingénieurs de l'industrie et des mines (catégories A et A+) voient leur ACF modulée selon les dispositions suivantes :

Le coefficient de modulation attribué individuellement à chaque agent, lorsqu'il est multiplié par le montant ACF de référence hors modulation, détermine pour son échelon et son grade son montant annuel d'ACF, dans la limite d'un montant plafond.

Précisions sur quelques particularités de gestion :

- dans le cas d'un ingénieur de l'industrie et des mines stagiaire, le coefficient individuel de l'agent appliqué est de 1,00 ;
- dans le cas d'une mutation entre deux services dont les barèmes géographiques diffèrent, le coefficient individuel de l'agent est maintenu dans sa nouvelle affectation ;
- dans le cas d'un changement d'échelon, le dernier coefficient individuel détenu par l'agent est appliqué sur le nouveau barème pour le calcul de son ACF ;
- dans le cas d'un changement de grade, il sera appliqué un coefficient de 1,00 (soit le taux de base du barème ACF), sous réserve que le montant d'ACF attribué à l'agent dans son nouveau grade soit supérieur à celui qu'il percevait antérieurement. Dans le cas contraire, le montant d'ACF déterminé pour cet agent dans son ancien grade sera maintenu dans le nouveau ;
- les ingénieurs de l'industrie et des mines, chefs de bureau, peuvent bénéficier d'un complément forfaitaire d'ACF. Le nombre de points d'ACF correspondant est précisé dans le barème des IIM chefs de bureau.

c) Les agents du corps des ingénieurs des mines voient leur ACF modulée selon les dispositions suivantes :

À chaque échelon de chaque grade correspond un barème de base qui peut être modulé dans la limite d'un montant maximal d'ACF défini par grade.

Pour certains emplois dûment identifiés (sous-directeur, chef de bureau...), une part fonctionnelle vient s'ajouter à la dotation ACF.

d) Les attachés et personnels assimilés (catégories A et A+) voient leur ACF modulée selon les dispositions suivantes :

À chaque échelon de chaque grade correspond un barème de base qui peut être modulé dans la limite d'un montant maximal d'ACF défini par grade. Ce montant est majoré pour les agents exerçant la fonction de chef de bureau.

Ces agents peuvent bénéficier annuellement du versement d'un bonus d'ACF qui constitue une part variable et non reconductible de l'ACF.

L'exercice de modulation pour l'attribution de ce bonus, qui s'inscrit dans la limite du montant maximum d'ACF, est lié à la procédure d'entretien d'évaluation et s'appuie sur les résultats obtenus l'année précédente.

IV. – HARMONISATION DES COEFFICIENTS D'ACF AU TITRE DE 2011

L'harmonisation des coefficients d'ACF des ingénieurs de l'industrie et des mines et des ingénieurs des mines sera conduite par le chef de service dont ils relèvent.

Au titre de l'exercice d'harmonisation 2011, le montant à répartir entre agents d'un même service sera limité au montant de la dotation d'ACF non modulée 2011 majorée de + 3,5 %.

Une copie des dotations définitives arrêtées par les services, après exercice d'harmonisation, sera adressée à la direction des ressources humaines du MEDDTL (SG/DRH/ROR/ROR2).

Cependant, pour les services où le nombre d'agents appartenant au MEFI ou au MBCFPRE est inférieur, par corps, à dix, les propositions d'harmonisation devront parvenir pour validation à la direction des ressources humaines du MEDDTL (SG/DRH/ROR/RO2) dans les meilleurs délais.

Les services de la direction des ressources humaines restent à votre disposition pour tout complément d'information nécessaire.

Fait le 18 octobre 2011.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice des ressources humaines,
H. EYSSARTIER